

GE_GERICHTE ATA/609/2008 vom 2. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_609_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/609/2008 du 2 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/609/2008 del 2 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 56B al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 97 al. 5 du statut).

En revanche, il ne l'a pas été dans le délai de trente jours prévu par l'article 60 alinéa 1 lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), puisqu'il est établi par pièce que la recourante a réceptionné le 28 février 2008 la décision querellée et qu'elle n'a recouru que le 31 octobre 2008, soit largement au-delà du délai de trente jours précité.

E. 2

Les délais de recours et de réclamation fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être

- 3/4 - A/3909/2008 prolongés (art. 16 alinéa 1 première phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 et références citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 deuxième phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/479/2008 du 16 septembre 2008).

E. 3

La recourante invoque avoir connu un épisode dépressif qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile. Cet argument pouvant, dans certaines circonstances, constituer un cas de force majeure, il convient de l'examiner.

Il résulte des pièces produites par la recourante que celle-ci était en incapacité de travail totale jusqu'au 31 août 2008, mais il n'apparaît pas qu'elle aurait été totalement incapable d'agir ou de prendre des dispositions pour faire valoir ses droits. Preuve en est qu'elle a adressé pendant cette période pas moins de trois courriers au département pour faire valoir ses droits d'« ancienne salariée de l'Etat » suivis de deux autres en septembre et octobre 2008. De par leur teneur, aucune de ces lettres ne peut être considérée comme valant acte de recours contre la décision de licenciement du 26 février 2008. L'OPE ne s'y est d'ailleurs pas trompé, qui ne les a pas transmises en tant que tel au Tribunal administratif.

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, une santé déficiente ne constitue pas un motif d'excuse (ATA/479/2008 du 16 septembre 2008 et les références citées).

E. 4

L'existence d'un cas de force majeure n'étant pas alléguée ni établie, force est d'admettre que le recours est tardif. Faisant usage de l'article 72 LPA, le tribunal de céans prononcera l'irrecevabilité du recours sans autre acte d'instruction.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

- 4/4 - A/3909/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.